

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0054 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
COLLONGES SOUS SALEVE	Voie ferrée	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	4	30	ouvert
COLLONGES SOUS SALEVE	A 40	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	1	300	ouvert
COLLONGES SOUS SALEVE	RD 1206	Limite Archamps/ Collonges sous Salève	Limite Collonges sous Salève/ Bossey	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Collonges-sous-Salève pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,



Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0017

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de CRAN- GEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0017
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : CRAN-GEVRIER

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0060 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Cran-Gevrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commune de Cran-Gevrier en date du 19 janvier 2015 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0060 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
CRAN GEVRIER	Voie ferrée	Limite Poisy/Cran	Limite Cran/Annecy	4	30	ouvert
CRAN GEVRIER	A41	Limite Cran/Seynod	sortie Annecy sud	1	300	ouvert
CRAN GEVRIER	A41	Sortie Annecy sud	Limite Cran Meythet	2	250	ouvert
CRAN GEVRIER	RD3508	Ech D1501	RD1201	2	250	ouvert
CRAN-GEVRIER	RD3508	Ech A41	Ech RD 501	2	250	ouvert
CRAN GEVRIER	RD3508	Ech ZI des Romains	Ech RD 1501/A41	3	100	ouvert
CRAN GEVRIER	RD3508	Limite Meythet/Cran Gevrier	Ech. A41	3	100	ouvert
CRAN GEVRIER	RD1501 BD Ouest	Avenue du Rhone	RD 3508 /Voie de Poisy	2	250	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de Beauregard	Pont de la Salle	Avenue de Gevrier	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de Gevrier	Grande rue d'Aléry	Avenue de Beauregard	4	30	ouvert
CRAN GEVRIER	Av. de la République	Boulevard de la Rocade	Rue de la Crête	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de la République	Rue de la Crête	Pont de Tasset	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de Prélevet	Route des Creuses	RD 3508	3	100	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
CRAN-GEVRIER	Avenue de Prélevet	RD 3508	Rue de Millemoux	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue de Prélevet	Rue e Millemoux	Grande rue d'Aléry	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue des Harmonies	Avenue de la République	Avenue P. Mendès-France	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue des Iles	Rue de la Crête	Bd du Fier	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue des Iles	Boulevard du Fier	Boulevard de la Rocade	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue du Capitaine Anjot	Rue de la Pérolière	Route de Nanfray	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue du Pont de Tasset	Route de Frangy	Rue du Chaudairon	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue du Pont Neuf	Pont Neuf	Limite Cran-Gevrier/ Seynod	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue Mendès-France	Rue de la République	Avenue des Harmonies	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Avenue Mendès France	Avenue des Harmonies	Avenue de Gervrier	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Boulevard de la Rocade	Avenue de Cran	Limite Annecy/Cran-Gevrier	2	250	ouvert
CRAN-GEVRIER	Boulevard de la Rocade	Avenue de Cran	Avenue des Iles	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Boulevard du Fier	Limite Cran-Gevrier/ Annecy	Avenue des Iles	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Boulevard du Fier	Avenue des Iles	Avenue de Genève	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Chemin de la Croisée	Chemin de la Cx Rouge	Route d'Aix-les-Bains	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Grande rue d'Aléry	Avenue du Pont Neuf	Pont Supérieur RD 1501	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Grande rue d'Aléry	Pont Supérieur RD 1501	Avenue de Gevrier	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Grande rue d'Aléry	Avenue de Gevrier	Avenue de Prévelet	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Pont des Romains	Rue de la Salle	Rue de la Pérolière	3	100	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
CRAN-GEVRIER	Route des Creuses	Limite Cran/Seynod	Avenue de Prévelett	3	100	ouvert
CRAN GEVRIER	Route des Creuses	Avenue de Prélevet	Route de Nanfray	3	100	ouvert
CRAN GEVRIER	Route des Creuses	Route de Nanfray	Limite Seynod/ Cran Gevrier	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Route de Nanfray	Avenue du Capitaine Anjot	Route des Creuses	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue de la Libération	Rue de la République	Rue Germain Pérréard	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue de la Pérolière	Pont des Romains	Avenue du Capitaine Anjot	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue de la Salle	Rue du Jourdil	Pont des Romains	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue des Forges	Pont Tasset	Rue du Jourdil	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue des Terrasses	Rue de la Crête	Station d'épuration	3	100	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue des Terrasses	Station d'épuration	Pont des Iles	4	30	ouvert
CRAN-GEVRIER	Rue du Jourdil	Rue des Forges	Rue de la Salle	3	100	ouvert
CRAN GEVRIER	Rue Germain Pérréard	Rue de la libération	Avenue des Iles	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cran-Gevrier pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0018

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune d'ETERCY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0018
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : ETERCY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0015 du 6 septembre 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune d'Étercy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'Étercy ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011249-0015 du 6 septembre 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ETERCY	SNCF	Limite Vaulx/Etercy	Limite Etercy/Vaulx	4	30	Ouvert
VAULX	SNCF	Limite Etercy/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	4	30	Ouvert
ETERCY	SNCF	Limite Vaulx/Etercy	Limite Etercy/Chavanod	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

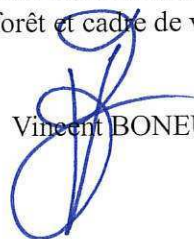
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
-
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Etercy pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.
-

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015063-0019

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune d'ETREMBIERES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0019
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : ETREMBIERES

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011192-0073 du 11 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune d'Etrembières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune d'Etrembières ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011192-0073 du 11 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
ETREMBIERES	Voie ferrée Longera-léas/ Bouveret	Bosset/ Etrembières	Point 165.451	4	30	ouvert
ETREMBIERES	Voie ferrée Longera-léas/ Bouveret	Point 165.451	Limite Etrembières/ Annemasse	3	100	ouvert
ETREMBIERES	Voie ferrée ligne Aix-les-Bains/ Annemasse	Etrembières	Etrembières	5	10	ouvert
ETREMBIERES	A 40	Limite Monnetier Mornex/ Etrembières	Limite Etrembières/ Bossey	1	300	ouvert
ETREMBIERES	A 411	A 40	Limite Etrembières/ Gaillard	2	250	ouvert
ETREMBIERES	Bretelles A 40/ A 411	A 40	A 411	2	250	ouvert
ETREMBIERES	RD1206	Limite Bossey/ Etrembières	RD 46	3	100	ouvert
ETREMBIERES	Route de Saint-Julien RD 1206	RD 46	Route de la Libération	3	100	ouvert
ETREMBIERES	Route des Déportés RD 1206	Route de la Libération	Limite Etrembières/ Annemasse	3	100	ouvert

ETREMBIERE	Route de la Libération RD 2	Route de Saint-Julien RD 1206	Limite Etrembieres/ Monnetier Mornex	3	100	ouvert
ETREMBIERES	Route de la Zone	Route de Saint-Julien RD 1206	Limite Etrembieres/ Gaillard	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

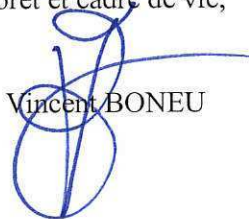
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Etrembières pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0020

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune d'HAUTEVILLE- SUR- FIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 4 mars 2015

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015063-0020
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : HAUTEVILLE-sur-FIER

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0016 du 6 septembre 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Hauteville-sur-Fier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Hauteville-sur-Fier ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011249-0016 du 6 septembre 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversées par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
HAUTEVILLE sur-FIER	SNCF	Limite Sales/ Hauteville s/Fier	Limite Hauteville s/Fier/Vaulx	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hauteville-sur-Fier pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015063-0021

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de LOVAGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0021
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : LOVAGNY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0019 du 6 septembre 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Lovagny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Lovagny ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011249-0019 du 6 septembre 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
LOVAGNY	SNCF	Limite Chavanod/ Lovagny	Limite Lovagny/ Poisy	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Lovagny pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0022

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de POISY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0022
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : POISY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011199-0045 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Poisy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la commune de Poisy en date du 09 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-0045 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
POISY	Voie ferrée	Limite Lovagny/ Poisy	Limite Poisy/ Cran-Gevrier	4	30	ouvert
POISY	RD 3508	Limite Epagny /Poisy	Limite Poisy/ Meythet	3	100	ouvert
POISY	RD 14	Limite Meythet/ Poisy	RD 157 Route de Lovagny	3	100	ouvert
POISY	RD 14 Déviation Projet	RD 14	RD 14	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Poisy pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015063-0023

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de RUMILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0023
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : RUMILLY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011199-052 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Rumilly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Rumilly ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-052 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
RUMILLY	Voie ferrée	Limite Bloye/Rumilly	Gare Rumilly (point 20.9)	3	100	ouvert
RUMILLY	Voie ferrée	Gare Rumilly (point 20.9)	Limite Rumilly/Sales	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910	Limite Bloye/Rumilly	PR 3.817	3	100	ouvert
RUMILLY	RD 910	PR 3.817 (limite d'agglomération)	RD 3	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910 Rue René Cassin	RD 3	Boulevard de l'Europe	3	100	ouvert
RUMILLY	RD 910 Avenue Gantin	Boulevard de l'Europe	Rue de l'Annexion	4	30	ouvert
RUMILLY	Rue de l'Annexion	Avenue Gantin	Rue du Pont Neuf	4	30	ouvert
RUMILLY	Rue du Pont Neuf	Montée du Gymnase	Route de Genève	2	250	Rue en U
RUMILLY	Rue Joseph Béard	Rue du Pont Neuf	Boulevard Louis Dagand	4	30	ouvert
RUMILLY	Rue Joseph Béard	Boulevard Louis Dagand	Limite d'agglomération	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910	Limite d'agglomération	PR 8.9	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 910	PR 8.9	Limite Rumilly/Vallières	3	100	ouvert
RUMILLY	Boulevard de l'Europe	Rue René Cassin	Boulevard Louis Dagand	3	100	ouvert
RUMILLY	Boulevard Louis Dagand	Boulevard de l'Europe	RD 16 Route d'Annecy	4	30	ouvert
RUMILLY	RD 16 Route d'Annecy	Bd Louis Dagand	Limite Rumilly/Sales	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
RUMILLY	RD3	Limite Rumilly/ Marigny Saint-Marcel	RD 910	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rumilly pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0024

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de SAINT- JULIEN- EN-
GENEVOIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0024
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011199-0070 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-0070 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « u »
SAINT-JULIEN	Voie ferrée	Limite Viry/St Julien	Limite St Julien/ Archamps	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	A 40	Limite Viry/ St Julien en Genevois	Limite St Julien en Genevois/ Feigères	1	300	ouvert
SAINT JULIEN	A41	Limite Neydens/ Saint-Julien en Genevois	Limite Saint Julien en Genevois/ Neydens	2	250	ouvert
SAINT-JULIEN	A 41	Limite Neydens/ Saint-Julien en Genevois	A 40	2	250	ouvert
SAINT-JULIEN	A 401	A 41	Bardonnex	1	300	ouvert
SAINT-JULIEN	RD 1206	Limite Viry/Saint-Julien	Limite Saint-Julien /Viry	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	RD 1206	Limite Viry/Saint-Julien	RD 1201	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue de Genève	Grande Rue	Suisse	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue de la Gare	Rue Louis Armand	Rue Berthollet	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue Louis Armand	Grande Rue	Avenue du Tram	5	10	ouvert
SAINT JULIEN	Avenue Louis Armand	Avenue du Tram	Avenue de Ternier	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue Louis Armand	Avenue de Ternier	Route d'Annemasse	3	100	ouvert

Commune traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en « U »
SAINT-JULIEN	Avenue de Mössingen	Avenue de Genève	Rue du Lac Léman	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Avenue du Tram	Route d'Annecy	Avenue Louis Armand	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Grande Rue	Avenue Louis Armand	Rue Fernand David	3	100	Rue en « U »
SAINT-JULIEN	Grande Rue	Rue Fernand David	Avenue de Genève	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Route d'Annecy RD 1201	Limite Neydens/ Saint Julien	Avenue du Tram	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	Route d'Annemasse	Rue Berthollet	PR 18.1	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Route d'Annemasse	PR 18.1	Limite Saint-Julien/ Archamps	3	100	ouvert
SAINT-JULIEN	Route des Vignes	Grande Rue	Route de Thairy	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Route des Vignes	Route de Thairy	Limite de commune Thairy	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Rue Berthollet	Avenue de Genève	Rue de la Gare	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Rue Fernand David	Grande Rue	Rue de la Gare	4	30	ouvert
SAINT-JULIEN	Rue du Jura	Avenue de Genève	Rue de Savoie	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015063-0025

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de SALES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 4 mars 2015

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015063-0025
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : SALES

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011199-0053 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Sales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Sales.;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-0053 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SALES	SNCF	Limite Rumilly/ Sales	Limite Sales/Hauteville sur Fier	4	30	ouvert
SALES	RD 16	Limite Rumilly/ Sales	PR7.1 (D31 + 50m)	4	30	ouvert
SALES	RD 16	PR 7.1	PR 8.3	3	100	ouvert
SALES	RD 16	PR 8.3	Limite Sales/ Marcellaz-en- Albanais	4	30	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Sales pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,


Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0026

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de VALLEIRY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0026
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VALLEIRY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011199-0078 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Valleiry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Valleiry ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-0078 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
CLARAFOND	Voie ferrée	Limite départements Ain/Haute-Savoie	Limite Clarafond/Chevrier	4	30	ouvert
CLARAFOND	A 40	Limite Vulbens/Clarafond	Limite Clarafond/Eloise	1	300	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.


Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Valleiry pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0027

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de VAULX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0027
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VAULX

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011249-0027 du 6 septembre 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Vaulx ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vaulx ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011249-0027 du 6 septembre 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VAULX	SNCF	Limite Hauteville s Fier/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	4	30	Ouvert
ETERCY	SNCF	Limite Vaulx/Etercy	Limite Etercy/Vaulx	4	30	Ouvert
VAULX	SNCF	Limite Etercy/Vaulx	Limite Vaulx/Etercy	4	30	Ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vaulx pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015063-0028

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de VIRY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0028
modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de : VIRY

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011199-0087 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Viry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable de la commune de Viry en date du 03 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-0087 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VIRY	Voie ferrée	Limite Saint Julien en Genevois/Viry	Limite Viry/Chenex	4	30	ouvert
VIRY	A 40	Limite Chenex/Viry	Limite Viry/Saint Julien en Genevois	1	300	ouvert
VIRY	A40	Limite St Julien en Genevois/ Viry	Limite Viry/Saint Julien en Genevois	1	300	ouvert
VIRY	RD1206	Limite Chenex/Viry	PR 10.6	3	100	ouvert
VIRY	RD 1206	PR 10.6	PR 11.11	4	30	ouvert
VIRY	RD1206	PR 11.11	PR 12.2	3	100	ouvert
VIRY	RD1206	PR 12.2	RD 992	4	100	ouvert
VIRY	RD1206	RD992	Limite Viry/Saint Julien en Genevois	3	100	ouvert
VIRY	RD 1206	Limite Saint Julien en Genevois/Viry	Limite Viry/Saint Julien en Genevois	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Viry pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0029

signé par
Voir le signataire dans le document

le 04 Mars 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté modifiant le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres
Commune de VULBENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON
tél. : 04.56.20.90.34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015063-0029

modifiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Commune de : VULBENS

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-10, R571-32 à R571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011199-0091 du 18 juillet 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Vulbens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vulbens ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 2011199-0091 du 18 juillet 2011.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
VULBENS	Voie ferrée	Limite Chevrier/Vulbens	Limite Vulbens/Valleiry	4	30	ouvert
VULBENS	A40	Limite Dingy en Vuache/Vulbens	Limite Vulbens/Valleiry	1	300	ouvert
VULBENS	RD 1206	Limite Chevier/Vulbens	PR 3.6	3	100	ouvert
VULBENS	RD 1206	PR 3.6	PR 4.9	4	30	ouvert
VULBENS	RD1206	PR 4.9	Limite Vulbens/Valleiry	3	100	ouvert

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche.

Article 6: le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vulbens pour affichage pendant un mois minimum et au gestionnaire du réseau ferroviaire.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule milieux naturels,
forêt et cadre de vie,

Vincent BONEU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0030

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015063-0030
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141233**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074281 14 20089 - présenté par la commune de Thonon les Bains - relatif à l'extension et au réaménagement du pôle culturel de la visitation - sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Thonon les Bains en date du 31 décembre 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès secondaire à l'auditorium se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation de 1,07 m, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.
- que l'épaisseur importante des murs existants ne permet pas de respecter l'espace de manœuvre de porte devant chaque porte,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de Thonon les Bains est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de THONON LES BAINS ;
 - Monsieur le Maire de THONON, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0031

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015063-0031
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141156**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074182 14 X 0012 - présenté par M. JACQUOT François - relatif à la mise en accessibilité d'un cabinet dentaire- sur la commune de MEYTHET ;

VU la demande de dérogation présentée par M. JACQUOT François en date du 20 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet dentaire se situe au rez de chaussée surélevé d'un bâtiment d'habitation,
- que l'accès au bâtiment se fait par 6 marches,
- qu'il y a impossibilité technique de créer une rampe extérieure

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. JACQUOT François est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de MEYTHET ;
 - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0034

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 mar2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015063-0034
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141168**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 00 117 présenté par M. JACQUEREZ Stéphane relatif au réaménagement intérieur du restaurant "Le Vertumne" sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par M. JACQUEREZ Stéphane en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que la salle du restaurant « Le Vertumne » est très exigü (38m²) ;
- que la création d'un sanitaire adapté entraînerait une réduction de la surface de la salle accessible au public ;
- qu'il y aurait disproportion manifeste entre la mise en accessibilité du cabinet d'aisances adapté et ses conséquences pour l'établissement.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. JACQUEREZ Stéphane est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,


Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0035

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Affaire suivie par M-R EMONET

tél. : 04,50,33,77,04

marie-rolande.emonet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015063-0035

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141187

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 00 108 - présenté par la SAS « LES NEMOURS » relatif à une demande de dérogation au titre de l'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par SAS « LES NEMOURS » en date du 9 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que les salles de cinéma se situent au premier étage d'un ancien bâtiment du centre ville desservis uniquement par des escaliers ;
- que les contraintes structurelles ne permettent pas l'installation d'un ascenseur compte tenu de l'implantation du bâtiment ;
- que l'exiguïté de l'établissement ne permet pas de réaliser un sanitaire adapté au rez de chaussée ;
- que l'impact économique du coût des travaux mettrait en péril son activité ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à améliorer l'accueil du public présentant un handicap auditif avec l'installation de la solution TWAVOX ;
- que le maître d'ouvrage s'engage à améliorer l'accueil du public présentant un handicap visuel avec l'installation d'un affichage dynamique sur écran ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SAS « LES NEMOURS » est accordée.

Article 2 :

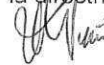
Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le Président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0036

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015063-0036
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141157**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074281 14 2 0079 présenté par l'Association Culturelle du Léman relatif à l'extension du bâtiment sur la façade nord afin de mettre en place un élévateur et créer un escalier intérieur pour accéder à l'étage sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Association Culturelle du Léman en date du 3 décembre 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès aux locaux situés à l'étage se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'Association Culturelle du Léman est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THONON LES BAINS ;
 - Monsieur le maire de THONON, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0037

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015063-0037
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141160**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074281 14 T 0047 présenté par M. ROLLUX Bernard relatif à une demande de dérogation au titre de l'accessibilité d'un cabinet dentaire sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par M. ROLLUX Bernard en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet dentaire se situe au 1er étage d'un immeuble desservi par un ascenseur non conforme à la réglementation ;
- que des contraintes techniques n'autorisent pas l'installation d'un ascenseur conforme ;
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- que des mesures seront prises pour les autres handicaps, notamment visuel et auditif.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. ROLLUX Bernard est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THONON LES BAINS ;
 - Monsieur le maire de THONON, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0038

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 4 mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015063-0038
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141167**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 14 00 109 présenté par Mme COINTEPAS Sylvie relatif à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au cabinet médical pour les personnes en fauteuil roulant sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme COINTEPAS Sylvie en date du 10 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 mars 2015 ;

Considérant :

- que l'entrée de l'immeuble se fait par deux marches depuis le trottoir de la voirie publique ;
- que l'accès à l'ascenseur se fait par deux marches depuis le hall d'entrée de l'immeuble ;
- que le cabinet médical situé au 2ème étage est desservi par un ascenseur non conforme à la réglementation ;
- que l'assemblée générale des copropriétaires rejette à la majorité tous travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité dans les parties communes ;
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- que des mesures sont prises pour les autres handicaps, notamment visuel et auditif.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme COINTEPAS Sylvie est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015057-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Février 2015

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Composition de la commission départementale
de réforme

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Savoie

Anney, le 26 février 2015

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
de la Haute-Savoie
bureau 661
Références: DIV1rlh/MB

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2015057-0003
relatif à la composition de la Commission Départementale de Réforme

VU le décret n°60-1089 du 6 octobre 1960

VU le décret n°84-1051 du 30 novembre 1964

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986

VU le décret du 13 août 1968 modifié par le décret n°2001-99 du 31 janvier 2001

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale de réforme est constituée comme suit :
Le Président ou son représentant : M. Jean François ROSSET

Deux praticiens de médecine générale (membre du comité médical) :
Choisis parmi les Docteurs LATOUR Pierre, LORIUS Jacques, DEGOUL Gérard, AVALLE Philippe,
LAINE Sylvain, MERCIER-GUYON Charles et QUATRESOLS Eric

Dans les cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste compétent.

Deux représentants de l'Administration :

Mme BERGERET Murielle Chef de la division du 1^{er} degré pôle ressources humaines à la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie
Suppléante : Mme GUILLOT Sophie Gestionnaire à la Division du 1^{er} degré pôle ressources humaines à la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie
Mme PARIS Louise Représentante du Trésorier Payeur Général

Deux représentants du Personnel :

Mme CLEMENCET Catherine, représentante des enseignants du 1^{er} degré public- syndicat SNUIPP
Suppléante : Mme DENIS Marie, représentante des enseignants du 1^{er} degré public- syndicat SNUIPP
M. BOUCHETIBAT Bilel, représentant des enseignants du 1^{er} degré public- syndicat SGEN
Suppléante : Mme HERETICK Catherine, représentante des enseignants du 1^{er} degré public- syndicat UNSA

Mme PHILIPONA Elisabeth, représentante des enseignants du 1^{er} degré privé – syndicat CFDT SPEP

Article 2 : Mme La Secrétaire générale de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie



Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015058-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Février 2015

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Capacités d'accueil des collèges de Haute-
Savoie à la rentrée 2015

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
division du pilotage des établissements
Références: DPL.E/GR

Annecy, le 27 février 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2015058 -0004
relatif à la capacité d'accueil des collèges de Haute-Savoie à la rentrée 2015

VU l'article D211-11 du Code de l'Éducation

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves (hors ULIS et 3ème Prépa Pro) pouvant être accueillis dans les collèges de Haute-Savoie pour la rentrée 2015 est fixé comme suit :

COLLEGES	6ème	5ème	4ème	3ème
ABONDANCE	56	58	60	60
ALBY SUR CHERAN	196	174	210	150
ANNECY Balmettes	112	116	120	120
ANNECY Barattes	168	145	180	150
ANNECY Blanchard	196	203	210	180
ANNECY Evire	196	145	120	150
ANNEMASSE	225	250	250	200
BOEGE	112	116	120	120
BONNEVILLE	156	156	156	156
BONS EN CHABLAIS	140	145	150	180
CHAMONIX	168	145	180	150
CLUSES	225	250	225	200
CRAN GEVRIER	168	145	180	120
CRANVES SALES	168	203	180	180
CRUSEILLES	168	174	150	150
DOUVAINE	224	232	210	210
EVIAN	196	203	180	210
FAVERGES	196	203	210	210

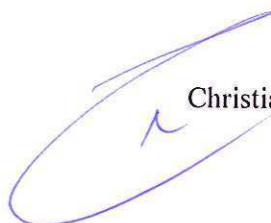
FRANGY	140	145	150	120
GAILLARD	175	150	150	150
GROISY	168	174	150	150
MARGENCEL	112	145	120	120
MARIGNIER	168	174	180	180
MEGEVE	56	87	90	90
MEYTHET	140	174	150	150
PASSY	196	174	210	210
POISY	168	145	180	150
REIGNIER	224	203	210	180
ROCHE SUR FORON (LA)	224	203	150	150
RUMILLY	208	216	196	168
SAINT JEAN D'AULPS	112	116	90	90
SAINT JEOIRE	196	174	180	180
SAINT JORIOZ	112	145	150	150
SAINT JULIEN Rimbaud	196	203	180	150
SAINT JULIEN Rousseau	196	174	180	180
SAINT PAUL en Chablais	140	145	120	90
SAINT PIERRE en FAUCIGNY	168	116	150	120
SALLANCHES	196	174	180	180
SAMOENS	56	58	60	60
SCIONZIER	200	175	150	125
SEYNOD	252	232	240	210
SEYSSEL	140	145	150	150
SILLINGY	168	174	150	180
TANINGES	112	116	120	120
THONES	140	145	150	150
THONON Champagne	224	232	180	150
THONON Rousseau	168	203	210	180
VILLE LA GRAND	182	208	182	182

COLLEGES EN REP

Article 2 : Les capacités d'accueil sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles.

Article 3: Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
 Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
 de la Haute-Savoie


 Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015063-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"19ème grand prix du printemps de Sâles" le
dimanche 22 mars 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 4 mars 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n°2015063-0006

d'autorisation d'une course cycliste « 19ème grand prix du printemps de Sâles »
le dimanche 22 mars 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Nicolas COVAREL, président du vélo club Rumillien, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 mars 2015, une course cycliste intitulée « 19ème grand prix du printemps de Sâles » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le maire de la commune de Sâles ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Nicolas COVAREL, président du vélo club Rumillien, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 19ème grand prix du printemps de Sâles », le dimanche 22 mars 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC) pour les courses sur route inférieure à 10 km.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve, seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale de Protection Civile conformément à la convention signée le 23 février 2015.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur l'ensemble du parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 88 91 11 98).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

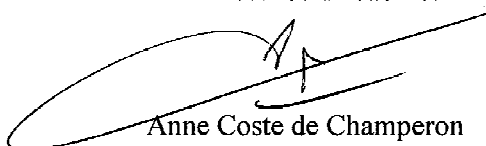
Article 11 : ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Sâles ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de la commune de Sâles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

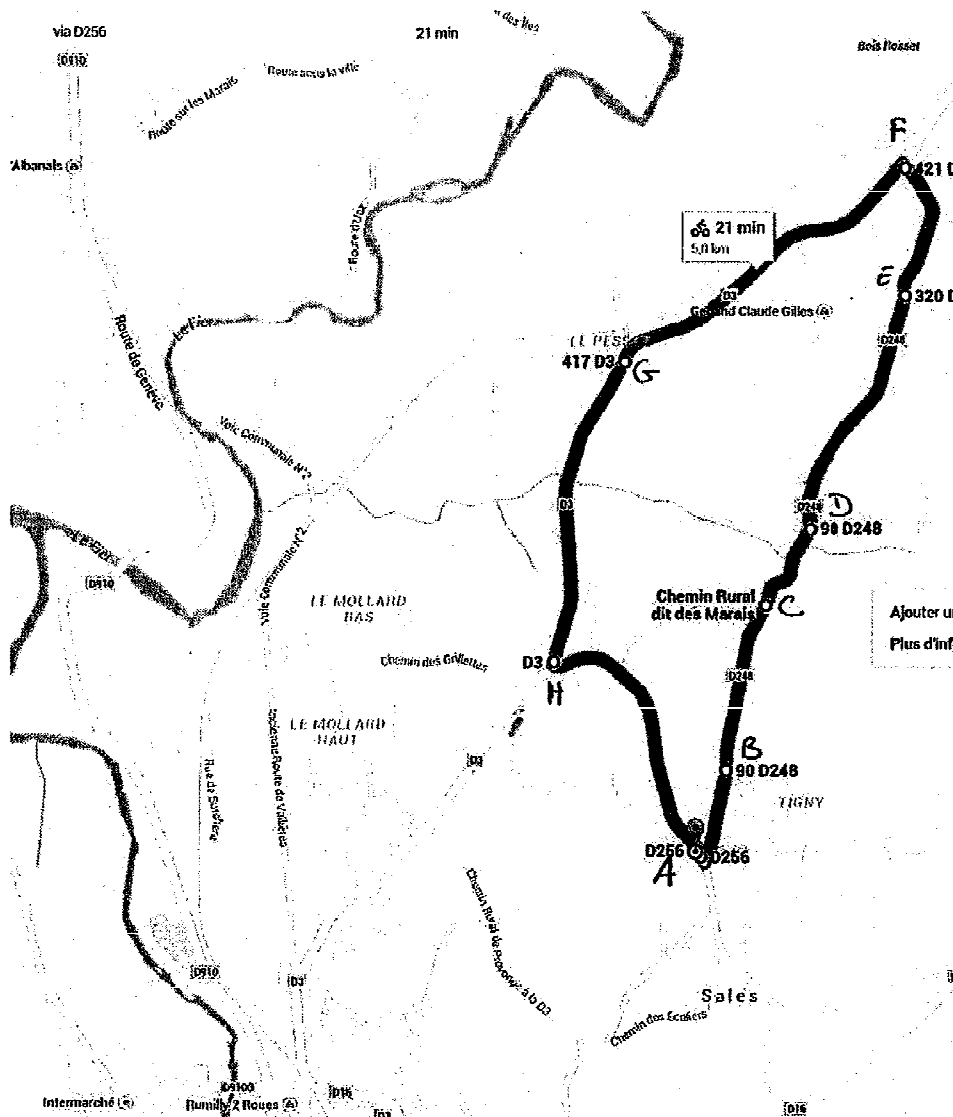


velo-club rumillien



Dimanche 22 mars 2015 19^e Grand Prix du Printemps de Sâles

Routes Empruntées	Localités	Altitude (en mètre)	Distance (en kms)	Horaires
D 248	SALES (Départ)	400	0,0	14 H 30
D 248	Le Marais	371	1,0	
D 248	Exuel	375	1,8	
D 248 – D 3	Carrefour	373	2,2	
D 3	Le Pessey	354	3,2	
D 256	Coopérative laitière	367	4,2	
D 256	SALES (Arrivée)	400	5,0	14 H 36



ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 19° GP du printemps de Sales

DATE(S) : 22 mars 2015

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire <u>(impératif)</u>
BAU Philippe	19/04/1966	La Ravoire – 74150 VAL DE FIER	841074100277
BOCCON PERROUD Jacky	03/12/1963	La Parc - 73410 LA BIOLE	790973200684
BOUVIER André	08/03/1960	12 Route d'Annecy – 74150 RUMILLY	801174101088
CARRIER Bruno	27/10/1964	3 Chemin du petit bois – 74150 RUMILLY	820973200303
CAVORET Serge	02/12/1957	Lotissement l'Hermitage – 74150 RUMILLY	760174100399
COCHET Jean-François	18/05/1957	Chemin du muguet – 74150 RUMILLY	760174100546
MONTMASSON Benoit	25/03/1976	Les Lansards – 73410 ST GIROD	901274110233
RAMEL Régine	25/07/1964	La garde – 74150 MOYE	761274100289
COVAREL Nicolas	19/07/1977	6 rue des Balmes – 74150 RUMILLY	940474100536
CHAUVETET Jean Marc	25/06/1962	1 rue des Balmes – 74150 RUMILLY	800352100209

Date et signature de l'organisateur (impératif) : le 22 janvier 2015

Vélo Club Rumillien
5 rue des Glières
74150 Rumilly





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015064-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un aquathlon "2ème
aquathlon de Seynod" le mercredi 8 avril 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 5 MARS 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2015064-0016
d'autorisation d'un aquathlon « 2ème aquathlon de Seynod »
le mercredi 8 avril 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Marc GROSSETETE, président de la ligue Rhône Alpes de triathlon, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le mercredi 8 avril 2015 un aquathlon intitulé « 2ème aquathlon de Seynod » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de triathlon ;
VU l'avis de Mmc la maire de la commune Seynod ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jean-Marc GROSSETETE, président de la ligue Rhône Alpes de triathlon, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser un aquathlon intitulé « 2ème aquathlon de Seynod », le mercredi 8 avril 2015 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon (FFTri).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la Communauté de l'agglomération d'Annecy, conformément au dispositif de l'attestation délivrée le 11 février 2015.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques empruntées par la parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 43 29 81 37).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFTri en cours de validité pour l'épreuve en relais. Les licences FF natation, FF cyclisme et FF athlétisme sont valables pour chaque discipline correspondant.

Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « pass'journee compétition » de la FFTri et présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an. Ces derniers, s'ils sont mineurs, devront aussi présenter une autorisation parentale.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

Mme la maire de la commune de Seynod ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mme le maire.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Mme le maire de la commune Seynod,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1 - LISTE DES SIGNALEURS

AQUATHLON DE SEYNOD
dimanche 8 avril 2015

Nom	Prénom	Date naissance	Adresse		Préfecture	Numéro de permis	
AMOUROUX	Samuel	03/06/1981	102 Chemin des Châteaux	74370	METZ TESSY	48	970648200120
ANDRE	CYRENUS	30/07/1967	15 AVENUE DU VERT BOIS	74960	CRAN GEVRIER	974	860996100029
ARNAUD	CEDRIC	25/12/1977	IMMEUBLE LES EPINETTES LIEU DIT LE BOIS	74450	LE GRAND BORNAND	74	940274100195
ARNAUD	DAVID	29/06/1969	24 RUE DE LACHAT	74940	ANNECY LE VIEUX	73	870773200197
AVRILLON	Pierrick	08/08/1991	18 bis rue de la Curdy	74150	RUMILLY	74	71174100316
BAC DAVID	AURELIEN	26/02/1986	4 avenue des harmonies	74960	CRAN GEVRIER	73	20573200068
BACQUET	NICOLAS	28/04/1964	400 ROUTE DE LA VIEILLE EGLISE	74410	ST JORIOZ	14	820914201603
BECAERT	Stephane	20/08/1970	14 chemin de l'Abbaye	74940	ANNECY LE VIEUX	74	880642200352
BELICAUD	STEPHANE	17/05/1972	15 RUE DES FRENES	74800	SEYNOD		900586300065
BENOIT	JEREMY	07/12/1989	339 ROUTE DE MOISY	74270	FRANGY	74	60374100344
BLANC PICUT	Celine	27/02/1971	115, Allée des Jointes	74370	PRINGY	44	900378400586
BOCQUET	XAVIER	14/06/1976	32 CHEMIN DE LA VALLAZ	74330	LA BALME DE SILLINGY	74	940474100409
BOHIN	RAPHAEL	29/08/1976	220 A RUE DU MONT BARON RESIDENCE CL	74330	EPAGNY	69	9310551000095
SAMUELED	SAMUEL	09/12/1971	220A RUE DU MONT BARON	74330	EPAGNY	74	900163211493
BOURSON	RENAUD	05/06/1968	480 CHEMIN DE GERBASSIER	74330	POISY	69	861069112823
BRUN	STEPHANE	05/06/1993	60 CHEMIN DU BELVEDERE	74100	VETRAZ MONTHOUX	74	110374100159
BRUNET	AURELIEN	19/10/1978	12, rue Guillaume Fichet	74000	ANNECY		941149100907
BRUNET	GEORGES	09/05/1973	4 CHEMIN DE MARSAY	74330	LA BALME DE SILLINGY	74	910474111387
BUFFET	Eric	26/07/1979	27 avenue de Novel	74000	ANNECY	74	961174100140
CADILHAC	LAURENT	28/01/1969	7 ALLEE DE LA TOURNETTE	74960	MEYTHET	74	870191201297
CHAMBERT	Nicolas	04/02/1969	100 rue de la Poste	74290	MENTHON SAINT BERNARD	74	870174100668
CHAMEAU	Francois	09/05/1993	Impasse des Bottières	74270	FRANGY	74	90774100511
CHAUDEUR	JEAN MARC	08/07/1959	289 ROUTE DE BRASSILLY	74330	POISY	74	780474101072
CHENE	MARC	31/08/1967	13 RUE DES ACACIAS	74150	RUMILLY	74	850974100230
CIMAROSTI	LAURENT	25/09/1971	CHEMIN DE GLANDON	74150	HAUTEVILLE SUR FIER		890978301482
COERCHON	Stephane	16/10/1965	5 allée des Frontenelles	74940	ANNECY LE VIEUX	74	830874101052
COGNE	PASCAL	23/10/1966	24 ALLEE DES FOUGERES	74600	SEYNOD	73	860473202080
COLLUZIO	FRANCOIS	28/12/1962	36 C RUE DE LA MIONNAZ	74330	EPAGNY		800974100794
COROUGE	Goulven	03/05/1979	10 Allée Joachim du Bellay	74940	ANNECY LE VIEUX	72	960172300406
COYON	MAXIMILIEN	23/02/1982	110 CHEMIN DE LA FRUITIERE BATIMENT CL	74290	TALLOIRES		990774100694
CRETOUX	DRIEUC	13/02/1985	9 ALLEE DES AUBEPINES	74000	SEYNOD		10342300099
D'ENNETIERES	JEAN BAPTISTE	09/07/1965	23 rue du pré de la salle	74940	ANNECY LE VIEUX	74	850517320059
DA PRAT	DIDIER	17/03/1964	21 Impasse des Cedres Bat B	74370	METZ TESSY	74	820374100641
DAGNIAUX	GILLES	20/09/1965	101 ALLEE DE LA BARJAGUE	74410	ST JORIOZ	74	831074101523
DEFLACHE	Xavier	11/08/1970	10 route des marais	74650	CHAVANOD	69	070769100522
DEMADET	Jean Etienne	26/07/1984	10 Allée des Alençelles	74370	ARGONAY	69	248801000402
DESARMENIEN	MARINE	10/06/1983	4 passage des pinsons	74940	ANNECY LE VIEUX		1074100942
DESTANG	JEAN FRANCOIS	03/02/1974	69 CHEMIN DES CHATEAUX	74370	METZ TESSY	74	950157900061
DESIENAY	LAURA	04/07/1994	350 RUE DE LEPINE	74370	NAVES PARMELAN		111274100556
DESIENAY	JACQUES	20/05/1959	350 RUE DE LEPINE	74370	NAVES PARMELAN		771178200192
DIEMERT	Melanie	02/03/1983	155 route des bois	74600	MONTAGNY LES LANCHES	74	10374100935
DUBREUIL	Romain	19/02/1992	13 chemin du Barry	74370	SEYNOD		800543200196
DUGRET	RICHARD	20/04/1981	33 AVENUE DE LA PLAINE	74000	ANNECY	74	70674100150
DUCRET	DAVID	16/02/1989	17, RUE CHARLES BAUDELAIRE	74600	SEYNOD	74	60974100056
DULERY	Vincent	02/07/1981	124 rue Louis Pasteur	74330	POISY	26	980726300492
EHINGER	PIERRE	21/01/1954	137 Chemin du Grand Bassin La Blonnière	74230	DINGY SAINT CLAIR	74	141947 71 68
FAIVRE D'ARCIER	Julien	06/07/1986	29 Avenue des Iles	74960	CRAN GEVRIER	69	21074100587
FAROY	VINCENT	20/03/1996	55 bis rue des clofs	74230	THONNES	77	20977100816
FONTVIEILLE	JEAN MAX	09/06/1972	LOTISSEMENT JEAN MERMOZ 93 ROUTE DE	74370	METZ TESSY	69	910260111317
FUSS	JEAN PATRICK	30/12/1985	205 chemin de Poesy	74330	POISY	74	30674100827
FUSS	GERALD	18/12/1987	1626 ROUTE DE FRANGY	74270	MINZIER	74	40674100937
GARROT	CHRISTOPHE	09/05/1964	241 RTE DE LA CAILLE	74570	GROISY	21	820621200660
GATTI	SERGE	04/11/1959	8 AVENUE DE CHAMP FLEURI	74600	SEYNOD	74	770574101083
GIGANTE	CHRISTOPHE	29/06/1970	7 route de rumilly	74960	MEYTHET	74	880173200180
GILBERT	Alexandre	29/10/1969	79 route du mont veyrier	74290	VEYRIER DU LAC	74	870803200184
GIULIETTI	MYCHAEL	13/01/1979	7 RUE DE MORETTE	74000	ANNECY	74	950274100726
GONNY	FLORENT	01/03/1979	105 ALLEE DE LA SEIGNEURIE	74370	ARGONAY		971241100271
GRUFFAT	CHRISTIAN NIC	01/11/1966	RESIDENCE LES GRANGES CHEMIN DES GRA	74540	GRUFFY	74	831174100500
GRUFFAZ	Pierre	28/11/1961	2 bis avenue de Brogny	74000	ANNECY	74	790674101431
GUETTE	PASCAL	07/01/1961	97 ROUTE DE TREVILLY	74350	VILLY LE PELLOUX	74	790274101358
GUIGNARD	KEVIN	13/10/1993	94 IMPASSE DU MONT BARON	74370	ARGONAY	74	91174100828
GUIGNARD	BRICE	30/09/1991	94, IMPASSE DU MONT BARON	74370	ARGONAY	74	80674100605
HENRI	Pierre	08/03/1959	1880 route des Megevands	74330	CHOISY	95	770595110237
HODIN	JEROME	19/04/1974	1 RUE DES GARENNES	74330	LA BALME DE SILLINGY		941134100236
JACQUEMIN	JEAN PIERRE	20/02/1951	122 CLOS DU BUISSON	74940	ANNECY LE VIEUX	26	225357 69 25
JOLY	MARION	21/04/1987	5, avenue de la mandallaz	74000	ANNECY	73	31173200252
JOUILLEC	Gael	04/06/1977	487 route de la Frotallaz	74370	ST MARTIN BELLEVUE		850218100486
JUILLET	AUORE	13/02/1991	CHEZ GAILLARD	74330	MESIGNY	74	70574100091
JACAILLE	FRANCK	02/11/1974	15 rue de l'Annonciation	74960	ANNECY	74	921274100718

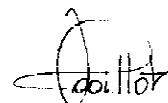
LAROCHE	CAMILLE	25/04/1983	26 AVENUE BEAUREGARD	74960	CRAN GEVRIER		990436200196
LAVOREL	DENIS	12/06/1963	20 RUE DE LA FRUITIERE	74600	VIEUGY	74	810274100637
LE BONNEC	VALERY	11/09/1975	328 D RUE DE SAINT GIROD	74540	ST FELIX	56	940156300409
LECLERCQ	JEAN CHRISTO	29/09/1973	92 Impasse de Borcherens	74150	MOYE	74	910774110964
LEBENT	GREGORY	13/10/1973	2 RUE DES GARENNES	74330	LA BALME DE SILLINGY	59	921159504007
LEFEBVRE	PATRICK	25/11/1961	22A 370 ROUTE DU SEMNOZ	74600	QUINTAL	74	830128100410
LEFEVRE	DAMIEN	14/08/1973	28 CHEMIN DES CLOCHES	74940	ANNECY LE VIEUX	90	920290100253
LENOIR	LAURENT	09/06/1983	120 IMPASSE DES CEPS BROMINES	74330	SILLINGY	77	790610310452
LEROUX	ARNAUD	08/07/1978	450 ROUTE DU TRAM	74270	FRANGY		960922400853
LEVEQUE	JULIEN	31/03/1978	109 Chemin de Rosemond	74540	CHAPEIRY	74	940674100177
LOMBARD	BERTRAND	04/07/1984	364 chemin de boissy	73420	VIVIERS DU LAC	74	874100543
MAITREL	David	21/08/1972	9 bis avenue de chevane	74000	ANNECY		911077410303
MAZET	LIONEL	19/11/1974	10 RUE DE L ARLEQUIN	74960	CRAN GEVRIER	02	920702200584
MENU	BRICE	01/12/1987	1, PLACE DE LA COMMUNE	74960	CRAN GEVRIER	74	40174100184
MERIEU	LOIC	24/01/1993	1 IMPASSE DES MOLASSES	74600	SEYNOD		110374100838
MERMILLOD	JEROME	20/07/1976	20 avenue des carres	74940	ANNECY LE VIEUX		930274100217
MOUGENEL CHANTER	Chloe	05/06/1988	29 Avenue des îles	74960	CRAN GEVRIER		40774100496
NARDIN	Jean Louis	30/03/1964	100 chemin du lanfonnet	74320	SEVRIER	74	820274100050
OLLIER	Aurelien	19/04/1979	108, Impasse des violettes	74540	GRUFFY	14	950714200144
OUGIER	SYLVAIN	31/01/1969	13 BIS RUE DE L INSERNON	74960	CRAN GEVRIER	38	870574110103
PARRENIN	PHILIPPE	10/12/1964	60 ROUTE DE LA VETAZ	74540	VIUZ LA CHIESAZ	74	820925110891
PAUMIER	SIMON	20/05/1984	21 RUE DE LA FRATERNITE	74000	ANNECY	76	20676300337
PEREZ	MIGUEL	04/07/1970	383 CHEMIN DS VERNETTES	74600	QUINTAL		881074110747
PEREZ	FRANCOIS	22/09/1972	17 RUE DES ASTERS	74960	CRAN GEVRIER		900774110384
PEREZ GOMEZ	FRANCISCO	14/12/1964	190 Route des Balmettes	74330	MESIGNY	74	830974100447
PERSOUD	Michel	12/10/1965	2bis, avenue de Brogny	74000	ANNECY	74	840574101023
PINATELLE	JACQUES	02/03/1966	10 LE PIC VERT AVULLY	74330	LA BALME DE SILLINGY	38	841138110418
PRIETO	Alain	26/06/1984	139 chemin de etrivaz	7437	PRINGY	74	820542310178
PROVENAZ	PATRICK	19/08/1956	391, RTE DE CUVAT	74370	PRINGY	74	760174100620
PUYBARAUD	DENIS	17/12/1970	439 ROUTE DE LA CHAPELLE DU PUY	74410	SAINTE JORIOZ	75	880733211198
QUINQUIS	Nicolas	18/03/1991	52 rue de marisats appartement 509	74000	ANNECY		70499400215
RAMET	OLIVIER	26/10/1972	358, ROUTE DE LA PETITE BAKME	74330	SILLINGY		910774110260
RICHARD	Sylvain	24/08/1976	228 chemin de Piemont	74150	MARCELLASALBANAIS	74	941139200379
RINALDO	JENNIFER	23/07/1984	540 D RTE DE LA BARATTE	74370	ARGONAY	74	10574100154
ROBILLART	Xavier	24/09/1972	3 allée des quatre vents	74600	VIEUGY	74	901274110642
ROBILLOT	FRANCOIS	13/01/1970	29 RUE DU VERNAY	74960	CRAN GEVRIER	74	871047110657
ROBILLOT	Francine	21/12/1967	route de l'église	74600	BALMONT SEYNOD	91	53474
ROBILLOT	Michel	23/01/1968	route de l'église	74600	BALMONT SEYNOD	03	105804
ROBIN	CYRILLE	21/12/1973	58 AVENUE DES ROMAINS MONTEE 2	74000	ANNECY	79	779200057
ROCIPON	Celine	10/12/1986	9 bis avenue de chevane	74000	ANNECY		31210300192
RUSCONI	MICKAEL	06/03/1991	4 ALLEE DE LA TOURNETTE	74960	MEYTHET	74	70474100274
RUSCONI	PASCAL	25/02/1961	4 ALLEE DE LA TOURNETTE	74960	MEYTHET	74	790574100522
SAILLARD	JEREMIE	05/05/1990	2 rue de l'île	74000	ANNECY	39	60575103626
SEGURA	GUSTAVO	05/08/1972	254 RUE DES CASTORS	74330	EPAGNY		1174100947
SENECLAUZE	ARNAUD	10/12/1973	99 RUE DU MOULIN MAILLET LE LOYER	74890	BONS EN CHABLAIS	74	920113312854
SEURON	THOMAS	16/07/1989	112 Avenue de Geneve	74000	ANNECY	62	60162101315
SEYS	CHRISTOPHE	01/01/1972	4 route de la balme	74230	THONES	74	900116110229
STEFANUTTI	ROMAIN	09/11/1986	260 Route des Creusettes	74330	POISY	38	30138100579
THIBAUD	RONAN	09/04/1979	57 TER RUIF DE LA CRFTF	74960	CRAN GEVRIER	74	970235300107
THOUVENIN	ERIC	22/08/1972	13 RUE DES CYGNES	74940	ANNECY LE VIEUX	74	910374110623
TROGNON	Frederic	31/01/1969	30 route de Masigny	74540	ALBY SUR CHERAN	06	860959563342
TSEN	CYNTHIA	16/11/1979	584 Chemin des bugnards	73100	MOUXY	92	991259501437
VIBERT	MANUEL	06/01/1978	29 RUE MARECHAL LECLERC	74000	ANNECY	73	960973200108
VUITTON	BRUNO	13/09/1961	20 ROUTE DE VIVELLE	74330	LA BALME DE SILLINGY		800721200892
ZOPPI	GUILLAUME	18/09/1978	8 Greyfriars Lane Newcastle upon Tyne	NE12 8SS	NEWCASTLE UPON TYNE	74	940974100779

Nous nous engageons à vérifier que tous les signaieurs soient en possession de leurs permis de conduire valide le jour de la course.

Organisation :

LES ALLIGATORS TRIATHLON, François ROBILLOT, 29 rue du Vernay, 74960 CRAN GEVRIER, 06 87 11 16 50

mise à jour
7/02/2015





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015061-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 02 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Projet d'aménagement d'un centre éco- bourg avec création de logements sur la commune de Marcellaz- Albanais. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncyy, le 2 mars 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015061-0007

Projet d'aménagement d'un centre éco-bourg avec création de logements sur la commune de Marcellaz-Albanais. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marcellaz-Albanais en date du 9 avril 2013 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un centre éco-bourg avec création de logements, modifiée par délibération du 12 février 2015;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Marcellaz-Albanais en date du 14 janvier 2014 approuvant la concession d'aménagement avec la société Teractem pour le projet précité ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble en date du 27 septembre 2013, modifiée le 2 février 2015 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Marcellaz-Albanais du lundi 20 avril au samedi 23 mai 2015 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un centre éco-bourg avec création de logements.

ARTICLE 2 : Mme Françoise LARROQUE, ingénieur conseil en environnement en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de Marcellaz-Albanais, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Marcellaz-Albanais, les :

- lundi 20 avril 2015, de 13 H 30 à 16 H 30,
- mardi 19 mai 2015, de 14 H 00 à 17 H 00,
- et samedi 23 mai 2015, de 8 H 30 à 11 H 30,

afin de recevoir leurs observations.

M. Laurent VIGOUROUX, ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par Mme le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Marcellaz-Albanais, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi et mardi de 13 H 30 à 17 H 00, le jeudi de 8 H 30 à 11 H 30, le vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 17 H 00 et le samedi de 8 H 30 à 11 H 30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à Mme le commissaire-enquêteur en mairie de Marcellaz-Albanais.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Mme le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Mme le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la collectivité sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au représentant de la collectivité, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Marcellaz-Albanais, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de Teractem à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de Teractem, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Marcellaz-Albanais,
- M. le directeur de Teractem,
- Mme le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015064-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune du Grand- Bornand et de son
suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 05 Mars 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 064 - 0001

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Grand-Bornand et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-525 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune du Grand-Bornand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-3051 du 29 octobre 2010 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Grand-Bornand et de sa suppléante ;

VU le courrier de M. le maire du Grand-Bornand du 16 février 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gérard ALBIN, chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Patrick VIOLA, chef de police municipale catégorie C, est désigné suppléant.


Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2010-3051 du 29 octobre 2010 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune du Grand-Bornand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015064-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCFCT bureau des concours financiers et de la coopération transfrontalière**

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune de Vétraz- Monthoux et de son
suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 05 MARS 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 064-0002

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Vétraz-Monthoux et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-530 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Vétraz-Monthoux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-3082 du 06 octobre 2008 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Vétraz-Monthoux et de son suppléant ;

VU le courrier de Mme le maire de Vétraz-Monthoux du 17 février 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian NEYRET, brigadier chef, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

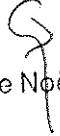
Article 2 : Monsieur Michaël MONTEIRO, brigadier chef principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2008-3082 du 06 octobre 2008 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire de la commune de Vétraz-Monthoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015064-0007

signé par
Voir le signataire dans le document

le 05 Mars 2015

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté portant institution d'une délégation
spéciale dans la commune du Petit Bornand
Les Glières

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 5 mars 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Arrêté n°2015064-0007

portant institution d'une délégation spéciale dans la commune du Petit Bornand Les Glières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-35 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU le jugement n°1401709 du 22 mai 2014 prononcé par le Tribunal administratif de Grenoble qui annule les opérations électorales en date du 23 mars 2014 tendant à l'élection des conseillers municipaux du Petit Bornand Les Glières ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État n°382135 (section du contentieux) du 12 février 2015 rejetant la requête de Monsieur CHUARD et autres demandant au Conseil d'État l'annulation du jugement susvisé ;
- VU la notification de l'arrêt du Conseil d'État sus-visé au Ministre de l'Intérieur le 2 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de l'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres d'un conseil municipal ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est institué une délégation spéciale dans la commune du Petit Bornand Les Glières, composé de :

- Madame Hélène BLANC, Préfet Honoraire
- Madame Anne CONTAT
- Monsieur Bernard BULINGE

Article 2:

En application des dispositions de l'article L2121-36 du code général des collectivités territoriales, la délégation spéciale élit son président, et s'il y a lieu, son vice-président.
Le président, ou à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article L2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L2121-39 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le jour de l'installation du nouveau conseil municipal du Petit Bornand Les Glières.

Article 5 :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015064-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Mars 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de l'accès ouest de la commune de Saint-Julien- en- Genevois : - création d'une nouvelle liaison routière entre la RD 1206 et la route de Lyon; - requalification urbaine de la rue des Sardes et de la route des Vignes / route de Lyon.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 5 mars 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CO

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015064-0019

Projet d'aménagement de l'accès ouest de la commune de Saint-Julien-en-Genevois :
- création d'une nouvelle liaison routière entre la RD 1206 et la route de Lyon ;
- requalification urbaine de la rue des Sardes et de la route des Vignes / route de Lyon.

Ouverture d'une enquête publique unique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-en-Genevois du 12 novembre 2014 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de l'accès ouest de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, du 14 janvier 2015 ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble du 2 décembre 2014 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 13 avril au mercredi 20 mai 2015 inclus sur :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de l'accès ouest de Saint-Julien-en-Genevois;
- l'enquête parcellaire.

Article 2 : M. Laurent Vigouroux, ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite, a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Saint-Julien-en-Genevois, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Saint-Julien-en-Genevois, les :

- vendredi 17 avril 2015 de 8h00 à 10h00 ;
- samedi 25 avril 2015 de 9h00 à 12h00 ;
- lundi 4 mai 2015 de 18h00 à 21h00 ;
- mardi 12 mai 2015 de 15h00 à 17h00 ;
- mercredi 20 mai 2015 de 9h00 à 11h00.

afin de recevoir leurs observations.

Un formulaire de contact sera également mis en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (www.st-julien-en-genevois.fr), du lundi 13 avril 2015 à 9h00 au mercredi 20 mai 2015 à 12h00.

M. Paul Basmaison, ingénieur à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête unique, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Julien-en-Genevois, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le samedi matin de 9h00 à 12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera :

- communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté ;
- consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis/2015)

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (M. le maire de Saint-Julien-en-Genevois) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir dans les meilleurs délais l'ensemble accompagné de son avis à la préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Julien-en-Genevois et à la préfecture de la Haute-Savoie (à la DRCL - BAFU) et sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte de la mairie de Saint-Julien-en-Genevois et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (M. le maire de Saint-Julien-en-Genevois) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de Saint-Julien-en-Genevois dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Article 7 : Notification

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le maire de Saint-Julien-en-Genevois (maître d'ouvrage) ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

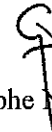
Article 8 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois;
- M. le maire de Saint-Julien-en-Genevois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- MM les commissaires-enquêteurs,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015069-0032

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Arrêté instituant la commission
départementale d'aménagement commercial de
la Haute- Savoie (CDAC)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Secrétariat de la CDAC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015069-0032 du 10 mars 2015
instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie (CDAC)

- VU les articles L 751-1 et suivants, et R 751-1 et suivants du code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012207-0008 du 25 juillet 2012 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial et désignation des personnes qualifiées ;
- VU la délibération du bureau de l'association des maires de Haute-Savoie en date du 18 décembre 2014, désignant les représentants des maires et des intercommunalités pour siéger au sein de la CDAC ;
- VU les consultations effectuées auprès des associations spécialisées dans les domaines de la consommation, de la protection des consommateurs, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 2012207-0008 du 25 juillet 2012, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie et désignation des personnes qualifiées, est abrogé.

Article 2: Sont désignés en qualité de membres de la commission départementale d'aménagement commercial :

Au titre de représentants des maires au niveau départemental:

- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND,
- M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS;

Au titre de représentants des intercommunalités au niveau départemental:

- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Ussets,
- M. Jean NEURY, président de la communauté de communes du Bas-Chablais.

Au titre des personnalités qualifiées:

Pour le collège de la consommation et de protection des consommateurs:

- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF),
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir,
- M. François GAROFALO, Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC).

Pour le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- M. Eric BEAUQUIER, architecte,
- M. Arnaud DUTHEIL, Directeur du conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'environnement (CAUE de la Haute-Savoie),
- M. Jacques FATRAS, membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE de la Haute-Savoie).


Article 3 : Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 4 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale, conformément aux dispositions de l'article L 751-2 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015054-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne OUARTI BRAHIM

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518958756
N° SIRET : 51895875600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 15 février 2015 par Monsieur Brahim OUARTI en qualité de responsable, pour l'organisme OUARTI Brahim dont le siège social est situé 90 Route d'Annecy 74540 VIUZ LA CHIESAZ et enregistré sous le N° SAP518958756 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 23 février 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe

Nadine HEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015055-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne ARNOUX AMAURY

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751768938
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ARNOUX Amaury Bastien en date du 31 mai 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N°SAP751768938 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu les lettres recommandées avec accusé de réception de mise en demeure adressées le 29 septembre 2014 et le 06 février 2015 par lesquelles l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à ces lettres

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques depuis 2012 pour les Tableaux Statistiques Annuels et les Bilans, depuis 2013 pour les Etats Mensuels d'Activités.

En conséquence, en application de l'article R.7232-13 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ARNOUX Amaury Bastien en date du 31 mai 2012 à compter du 24 février 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 24 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015058-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne SARL COMBRE PALUZZANO

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438824724
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SARL COMBRE PALUZZANO en date du 4 février 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N° SAP438824724 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Vu la demande d'abandon de la déclaration de l'entreprise du 24 février 2015

Constate que l'organisme ne souhaite plus respecter la Condition d'activité exclusive

En conséquence, en application de l'article D.7231-1 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de
l'organisme SARL COMBRE PALUZZANO en date du 4 février 2015 à compter du 27 février 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les
bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux,
ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le
territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction
générale des entreprises - Mission des services à la personne, 8 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal
administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant
le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015058-0013

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne STERLEY BEATRICE

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803902592
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme STERLEY Beatrice en date du 24 janvier 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N° SAP803902592 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la demande d'abandon de la déclaration de l'entreprise le 27/02/2015

Constata que l'organisme ne souhaite plus respecter la condition d'activité exclusive

En conséquence, en application de l'article D.7231-1 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme STERLEY Beatrice en date du 24 janvier 2015 à compter du 27 février 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2015042-0021

**82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision n °2015- DG-035 portant délégation
de signature DOCL



Direction Générale

DECISION n°2015-DG-035 portant délégation de signature Direction des Opérations et de la Clientèle (DOCL)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant Madame Véronique ROBIN, directeur adjoint du CHANGE, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la circulaire n°2015/01 du 1^{er} janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Véronique ROBIN**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directrice des Opérations et de la Clientèle du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) Signature et/ou résiliation des conventions de tiers payants et leurs avenants avec les mutuelles et assurances complémentaires ou tout organisme intervenant dans la mise en place du tiers payant ;

b) Signature des courriers de contentieux de facturation et affaires courantes afférents au périmètre de compétence de la DOCL sans impact sur la mise en cause de la responsabilité juridique du CHANGE ;

c) Documents relatifs à l'engagement de l'établissement dans les démarches de performance au titre de la DOCL ;

d) comptabilité ordonnateur :

• Visas des pièces justificatives de titres de recettes relevant de la DOCL ;

• Bordereaux-journaux des titres de recettes relevant de la DOCL.

Article 2 : Concernant le point *d-comptabilité ordonnateur*, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique ROBIN, la délégation de signature est dévolue à Mme Emmanuelle RIVIERE, Attachée d'administration hospitalière, sur le site d'Annecy et à Mme Corinne VUETAZ, Attachée d'administration hospitalière, sur le site de Saint-Julien.

En cas d'absence de Mme Emmanuelle RIVIERE, délégation bi-site est donnée à Mme Corinne VUETAZ, et en l'absence de Mme Corinne VUETAZ, délégation bi-site est donnée à Mme Emmanuelle RIVIERE.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

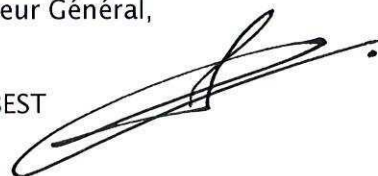
Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil de surveillance du CHANGE et transmise, après signature des délégataires, pour information, au comptable public de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 11 février 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - Mme Véronique ROBIN
 - Mme Emmanuelle RIVIERE
 - Mme Corinne VUETAZ
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Comptable hospitalier du CHANGE
- **Pour affichage et conservation :**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire.
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Véronique ROBIN



Emmanuelle RIVIERE



Corinne VUETAZ

